

Arrêté fédéral concernant le crédit-cadre de la Confédération pour la réalisation de la 1^{re} étape de la 3^e correction du Rhône (R3) pour la période de 2009 à 2014

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹ et

l'art. 10, al. 3, de la loi sur l'aménagement des cours d'eau²,

vu le message du Conseil fédéral ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 169 millions de francs est approuvé pour l'octroi de subventions en rapport avec la 1^{re} étape de la 3^e correction du Rhône pour la période de 2009 à 2014.

² Deux postes au plus en rapport avec la 3^e correction du Rhône peuvent être financés par le crédit d'investissement « Protection contre les crues » de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, A4300.0135). Les postes sont limités à fin 2014.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 721.100
³ FF 2009 ...

